

Compagnie d'Archers de Muret



Règlement intérieur



Table des matières

Article I.	Vie associative, adhésion, composition	3
Article II.	Le Président.....	3
Article III.	Le Vice-Président.....	3
Article IV.	Le Secrétaire.....	4
Article V.	Le Trésorier.....	4
Article VI.	Le Responsable des compétitions	4
Article VII.	Le Responsable des équipements.....	4
Article VIII.	L'encadrant et l'entraîneur	4
Article IX.	Les archers	5
Article X.	Les cotisations	5
Section 1	Membres du bureau.....	5
Section 2	Entraîneurs et encadrants fédéraux.....	6
Section 3	Arbitres	6
Article XI.	Formations	6
Section 1	Entraîneurs	6
Section 2	Arbitres	7
Section 3	Archers	7
Article XII.	Faculté d'accueil	7
Article XIII.	Utilisation des locaux.....	7
Article XIV.	Répartition des créneaux horaires	8
Article XV.	Moyen de communications :.....	8
Article XVI.	Sécurité et responsabilités.....	8
Section 1	Sécurité	8
Section 2	Responsabilités	9
Article XVII.	Utilisation du complexe extérieur de Brioude.....	9



Ce règlement intérieur est le complément aux statuts de la Compagnie des Archers de Muret. Il est destiné à préciser

- Le rôle et les attributions de chacun des membres du Comité Directeur
- Les cotisations
- Les formations
- Les facultés d'accueil sur les différents sites
- Les créneaux horaires
- La sécurité.

Par souci de simplicité de lecture, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre.

Article I. Vie associative, adhésion, composition

La Compagnie d'Archers de Muret s'interdit toutes discussions ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou philosophique au cours des réunions qu'elle organise.

Le Bureau est désigné par les membres du Comité Directeur, il comprend :

- Le Président,
- Le Vice-Président,
- Le Secrétaire,
- Le Trésorier
- Le responsable des compétitions
- Le responsable des équipements
- Les responsables dont l'affectation dépend des besoins de fonctionnement.

C'est l'organe exécutif de l'association et en constitue le noyau dur qui assure la stabilité de l'ensemble. Chacun des membres du Bureau a son propre rôle à remplir, mais il est souhaitable que les décisions soient prises et appliquées collégalement.

Article II. Le Président

C'est le personnage clé de la compagnie. Il est élu par les membres du Comité Directeur eux-mêmes élus par les membres actifs la compagnie. Il préside et représente la compagnie.

Son rôle et ses fonctions sont définies dans les statuts de la compagnie Article III Section 1.

Article III. Le Vice-Président

C'est le second personnage clé de la compagnie. Il est élu par les membres actifs de la compagnie. Lors d'empêchement du président, il assure l'intérim, préside et représente la compagnie dans toutes les interventions le nécessitant. Il doit s'attacher



à être au courant de tout ce qui concerne la compagnie.

Article IV. Le Secrétaire

Le secrétaire est chargé des tâches administratives.

Son rôle et ses fonctions sont définies dans les statuts de la compagnie Article III Section 2.

Article V. Le Trésorier

Il est, avec le Président, le représentant de la compagnie auprès de l'établissement financier gérant les comptes de celui-ci.

Il doit s'acquitter auprès du responsable désigné, du montant des licences et des différentes cotisations appelées par la Fédération Française de Tir à l'Arc.

Son rôle et ses fonctions sont définies dans les statuts de la compagnie Article III Section 3.

Article VI. Le Responsable des compétitions

Le responsable des compétitions est chargé des inscriptions aux concours, de collecter et de rendre compte des résultats. Il doit veiller à ce que les compétiteurs soient munis de leur licence à chaque compétition

Article VII. Le Responsable des équipements

Le responsable du matériel est chargé des locaux mis à disposition de la compagnie par la municipalité (Gymnase A. Camus et complexe de Brioudes).

La gestion et l'entretien du matériel de la compagnie lui incombe.

Il est chargé de dresser un inventaire chaque année et de soumettre au Comité Directeur, un programme de renouvellement de matériel à prendre en compte dans le budget prévisionnel.

Article VIII. L'encadrant et l'entraîneur

La responsabilité de l'encadrant et de l'entraîneur est d'entraîner un groupe d'archers, débutant ou initié.

L'entraîneur est responsable de la préparation et de l'exécution de chaque entraînement.

L'encadrant est sous la responsabilité de l'entraîneur dirigeant la séance.



Un encadrant peut diriger un entraînement sans entraîneur présent si le contenu de l'entraînement a été préparé conjointement avec un entraîneur.

L'encadrant et l'entraîneur doivent sensibiliser les archers aux règles de sécurité et de discipline à respecter sur un pas de tir.

L'entraîneur a également pour tâche d'assurer :

- Des journées d'information technique,
- L'initiation des archers aux compétitions
- L'organisation des passages de flèches et plumes de progression
- La formation éventuelle d'un groupe élite de la compagnie, selon des critères déterminés en commun et acceptés par le Bureau en vue de compétition régionale ou nationale,
- La promotion du tir à l'arc et de l'archerie.

L'entraîneur peut proposer au Comité Directeur une exclusion temporaire ou définitive d'un archer pour comportement incorrect ou dangereux.

Article IX. Les archers

L'exemple montré par les archers de la compagnie doit servir d'émulation aux nouveaux, c'est pourquoi, en dehors des performances sportives, leur comportement au niveau de la sympathie, de la motivation et des encouragements doit être une référence.

Article X. Les cotisations

Les cotisations sont versées pour l'année sportive. Elles sont composées de l'assurance obligatoire, des cotisations à la FFTA, au comité régional d'Occitanie, au comité départemental de Haute-Garonne, ainsi que celle destinée à la compagnie et définie par le Bureau.

Toute somme versée au titre de cotisation est définitivement acquise.

Nul ne peut exercer le Tir à l'Arc dans la compagnie s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

La Compagnie d'Archers de Muret offre les deux premières séances de tir à l'arc. Dès la troisième séance, les personnes doivent s'acquitter de la cotisation annuelle.

Section 1 Membres du bureau

Les membres du bureau qui assurent bénévolement la gestion et le fonctionnement de la compagnie sont exemptés du paiement de la part club. Ils doivent s'acquitter du paiement de la licence uniquement (Comité départemental, Comité régional et Fédération)



Section 2 Entraîneurs et encadrants fédéraux

Les entraîneurs et encadrants fédéraux assurent bénévolement la charge d'enseigner le tir à l'arc et d'encadrer les groupes de niveau lors des séances d'initiation ou de perfectionnement.

Le nombre d'encadrants par séance est établi en fonction du nombre d'archers lors d'une réunion spécifique en début de saison.

Les créneaux d'entraînement de chaque entraîneur et encadrant sont répartis lors de cette réunion.

- Les entraîneurs ou encadrants diplômés qui assurent plus de 10 séances dans l'année ont une tâche essentielle dans le fonctionnement de la compagnie. Ils sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle.

- Remboursement des frais kilométriques :
Les multiples déplacements pour venir assurer les cours sont remboursés aux frais réels suivant le barème kilométrique des impôts. Chaque trimestre, le trésorier fait le décompte de chaque entraîneur et encadrant.

- Les déplacements à la demande de la compagnie sont remboursés aux frais kilométriques.

Section 3 Arbitres

Les arbitres bénévoles de la compagnie sont appelés par le comité régional à arbitrer, pour le compte de la FFTA. Un arbitre assermenté permet d'organiser des concours qui génèrent des recettes financières non négligeables à la compagnie au travers des inscriptions payantes des archers à nos concours Salle et Extérieur.

Les arbitres assermentés sont exemptés de la part club. Ils doivent s'acquitter du paiement de la licence uniquement (Comité départemental, Comité régional et Fédération).

La tenue officielle des arbitres assermentés est prise en charge par la compagnie.

Tout achat supplémentaire utile à la fonction d'arbitre doit faire l'objet d'une demande au président.

C'est le comité directeur qui décide de la suite à donner à la demande formulée.

Article XI. Formations

Section 1 Entraîneurs

Tout archer, désirant suivre une formation pour devenir Entraîneur ou Encadrant fédéraux doit faire sa demande au président.

C'est le comité directeur qui décide de la suite à donner en fonction des besoins de la compagnie.

S'il obtient une réponse favorable du comité directeur (la formation est financée par la compagnie), il doit suivre les conditions inhérentes à sa formation et s'engager à



assurer les cours qui lui sont attribués pendant son année de formation en club et l'année suivant son obtention de diplôme.

Section 2 Arbitres

Tout archer, désirant suivre une formation pour devenir Arbitre doit faire sa demande au président. C'est le comité directeur qui décide de la suite à donner en fonction des besoins de la compagnie.

Section 3 Archers

Tout archer, désirant suivre une formation, autres que celles-ci-dessus, doit faire sa demande au président. C'est le comité directeur qui décide de la suite à donner en fonction des besoins de la compagnie.

S'il obtient une réponse favorable, il y aura des conditions inhérentes à sa formation s'il souhaite que sa formation soit financée par la compagnie. S'il les refuse, il devra financer lui-même sa formation.

Article XII. Faculté d'accueil

La démarche d'accueil des nouveaux incombe à tous les archers de la compagnie, les premiers contacts sont importants et souvent décisifs sur l'attitude future.

La compagnie, dans la mesure de ses possibilités, assurera la formation et prêtera pendant une durée qui pourra être variable, le matériel nécessaire à l'initiation. A cet effet, l'encadrant et/ou l'entraîneur en exercice s'efforcera de maintenir un encadrement technique suffisant.

En dehors des séances d'initiation, les encadrants et/ou entraîneurs n'imposeront pas leurs services. Toujours à la disposition des adhérents, ils n'instruiront les tireurs qu'à leur demande.

Article XIII. Utilisation des locaux

La mairie de Muret met à la disposition exclusive de la Compagnie des Archers de Muret, des créneaux horaires dans la salle Albert Camus à Muret.

En conséquence :

- Tout utilisateur de ces équipements doit être en possession de la licence FFTA délivrée par la compagnie
- Aucun archer individuel, non membre de la compagnie, ne peut utiliser les équipements aux horaires réservés sans l'autorisation du Président.
- Aucun archer mineur ne peut tirer seul, il doit être accompagné d'un adulte.
- Aucune pratique commerciale ne doit être organisée dans ces locaux
-



- La Compagnie des Archers de Muret dispose également d'un complexe extérieur situé sur le domaine de Brioudes comprenant :
 - Un club house.
 - Des toilettes.
 - Des locaux techniques de stockages matériels.
 - Un pas de tir extérieur équipé de 12 cibles échelonnées de 10 à 70 mètres.
 - Un parcours équipé de 12 cibles fixes réparties dans le petit bois qui jouxte le pas de tir extérieur.

Le règlement d'utilisation de ces équipements est le même que celui de la salle, à savoir :

- Tout utilisateur doit être en possession de la licence FFTA délivrée par la compagnie
- Aucun archer individuel, non membre de la compagnie, ne peut utiliser les équipements sans l'autorisation du Président.
- Aucun archer mineur ne peut tirer seul, il doit être accompagné d'un adulte.
- Aucune pratique commerciale ne doit être organisée dans le complexe extérieur.

Article XIV. Répartition des créneaux horaires

Les horaires seront communiqués via la fiche d'inscription ou via les moyens de communication de la Compagnie.

Le Comité directeur peut modifier ces horaires en fonction des répartitions allouées par la Mairie ou pour des facilités de fonctionnement de la compagnie.

Article XV. Moyen de communications :

La communication officielle du bureau est effectuée par :

- La newsletter semestrielle
- Les mails

La compagnie utilise aussi d'autres moyens de communications :

- Le site web de la compagnie : <https://archers-muret.fr/>
- La communauté WhatsApp
- Instagram : <https://www.instagram.com/club.arc.muret/>
- Facebook : <https://www.facebook.com/archersdemuret/>

Article XVI. Sécurité et responsabilités

Section 1 Sécurité

La prévention des accidents doit être omniprésente et l'obligation de prudence fait



partie de nos devoirs.

- Il est impératif de tirer par vagues et d'attendre la fin des tirs pour aller retirer les flèches.
- Il est interdit de courir sur le pas de tir.
- Quiconque admis à quelque titre que ce soit, à pénétrer sur le terrain ou dans la salle, doit se soumettre aux règles de discipline et de sécurité dont il doit avoir pris connaissance.
- L'assurance individuelle des archers est comprise dans la licence FFTA en ce qui concerne les activités de tir à l'arc y compris lors des déplacements vers les lieux de ces activités. Chaque licencié est libre de souscrire à des formules complémentaires d'indemnisation de dommages corporels.
- Pendant les tirs, le silence et le calme sont en principe de règle. Un léger brouhaha n'est que bénéfique et n'empêche en rien la concentration de l'Archer

Section 2 Responsabilités

La compagnie n'est pas responsable des effets, objets ou matériels personnels appartenant aux membres.

Les parents des enfants mineurs doivent indiquer les personnes autorisées à venir récupérer leur enfant à la fin des cours, document figurant sur la fiche de renseignement.

Le bureau peut déléguer diverses responsabilités à ses adhérents, responsabilités non limitatives. Ces fonctions de responsabilités, comme celles de direction sont bénévoles. Aucun adhérent ne peut demander de rémunération pour les services.

Article XVII. Utilisation du complexe extérieur de Brioudes

Ce terrain d'entraînement au tir à l'arc en environnement extérieur est situé sur le domaine de Brioudes à Muret. C'est un complexe mis à la disposition de la Compagnie d'Archers de Muret par la municipalité de Muret. Il est à usage exclusif de la compagnie. Ce règlement est propre aux Archers de Muret.

En dehors des séances ponctuelles organisées et encadrées par des responsables de la compagnie, portes ouvertes, entraînements spécifiques, passages de flèches, etc., le terrain est réservé aux archers autonomes disposant d'une licence FFTA, membres de la Compagnie d'Archers de Muret. Pour les Archers extérieurs une autorisation d'accès doit être signée par le Président.

L'ouverture de la porte d'accès au club house est uniquement sous la responsabilité des membres du comité directeur et des entraîneurs/encadrants.

La Propreté du Club House (Bar, poubelles, sols, etc....) est l'affaire de tous, il n'y a pas encore de femmes de ménage à la compagnie.



Chaque archer doit être en mesure de prouver son appartenance à la compagnie à toute demande d'un des membres du bureau, ce qui suppose d'être toujours en possession de la licence délivrée par la FFTA.

A la fin de son entraînement, l'archer doit remettre les protections de cible sauf accord avec un utilisateur suivant.

Comme sur chaque terrain de sport, il y est interdit de boire de l'alcool ou de consommer des substances illicites. Dans l'environnement du Club House, les mégots de cigarettes ne seront pas jetés par terre (utilisation, comme nos anciens, de petites boîtes métalliques).

Le règlement intérieur a été approuvés lors de l'Assemblée Générale du 26 Septembre 2024.

Président

Secrétaire

Jean-Luc Bordes

Jean-Christophe Remigy

Certifiés conformes par l'actuel président,

Elu lors de l'Assemblée Générale 26 Septembre 2024.